



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# DECISION D'AGREMENT

## n° PAE FPS – 1710 C 93

relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement

**Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours**

délivrée par le ministère de l'intérieur

**à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.**

- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la demande de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 31 août 2018 ;
- Vu le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification présentés ;

le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises autorise la **Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme** à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », conformément aux référentiels internes de formation de certification présentés, pour la période :

**du 17 octobre 2018 au 17 octobre 2021.**

L'obtention **d'une habilitation de formation**, délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, **en cours de validité** lors de la formation, est une formalité substantielle, préalable à la mise en œuvre de la présente décision d'agrément.

La validité de la présente décision d'agrément autorise l'organisme de formation à délivrer l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

### **IMPORTANT :**

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme de formation, doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Fait à Paris, le 20 septembre 2018

Pour le ministre d'État et par délégation,  
le chef du bureau du pilotage des acteurs du secours

Emmanuel JUGGERY